



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 8 octobre 2020

PARTICIPATION DU PUBLIC – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-014 du 1^{er} septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne relative à l'organisation des campagnes de récolte du goémon poussant en mer *Laminaria hyperborea* dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

DELIBERATION « ALGUES CRPMEM B 2 »

Date de la consultation du public : du 25 juillet au 14 août 2020 inclus.

Nombre de participants : 1

Synthèse des observations émises :

Remarque n°1 :

L'article 1^{er} de la délibération approuvée par l'arrêté préfectoral mis en consultation indique que le contingent de navires autorisés à pratiquer la récolte de la *Laminaria hyperborea* est fixé dans la limite du nombre de navires autorisés à pratiquer la récolte de la *Laminaria digitata* prévu par la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne n° 2018-053 relative à l'organisation des campagnes de récolte du goémon poussant en mer *Laminaria digitata* dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne approuvée par l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16865 du 16 novembre 2018.

Le demandeur demande de préciser les modalités de répartition des navires pour la récolte de la *Laminaria hyperborea* sachant qu'il n'existait pas de sous-contingent de navires pour les saisons précédentes. Dans l'hypothèse où seraient prises comme référence les antériorités de producteurs sur les trois dernières années, cela risquerait de poser un problème car certains goémoniers pêchent l'*hyperborea* sur des zones sur lesquelles ils n'auraient pas d'antériorités.

Remarque n°2 :

Le demandeur propose de ne pas fixer de contingent de navires par zone mais des quotas par zones d'exploitation avec un accès libre à tous les navires et la fermeture de la zone dès l'atteinte du quota et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

Prise en compte des observations(s) et/ou proposition(s) :

Le projet de délibération et les observations émises ont été examinés par l'organe délibérant du CRPMEB de Bretagne le 1^{er} septembre 2020. Il a décidé de modifier le projet de délibération approuvé par l'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public dans le sens suivant :

- La première remarque a été prise en compte et a conduit à un ajustement de la rédaction de l'article 1. Il est rappelé que l'article 2 de la délibération 2018-053 fixe le nombre global de navires autorisés à récolter le goémon poussant en mer dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne. L'article 3 fixe un sous contingent de navires par zone uniquement pour la récolte de la *Laminaria digitata*. L'encadrement de la récolte de la *Laminaria hyperborea* s'effectue depuis 2015 selon un système de jachères et ce projet de texte n'introduit pas de sous contingent par zone.

Ainsi, pour lever tout doute, il a été acté de compléter l'article 1^{er} de la délibération approuvée par l'arrêté mis en consultation comme suit :

« Seuls les professionnels titulaires de la licence de pêche professionnelle telle que définie dans la délibération 2018-053 du 31 août 2018 susvisée sont autorisés à pratiquer la récolte des goémons poussant en mer algues *Laminaria hyperborea* en Bretagne, dans la limite du contingent fixé à l'article 2 de la délibération 2018-053 susvisée. »

- La deuxième remarque n'a pas été prise en compte, dès lors que la délibération approuvée par l'arrêté mis en consultations ne prévoit pas de modifier le système actuel de gestion de la pêche de *Laminaria hyperborea*, qui s'effectue depuis 2015 selon des bandes ouvertes et fermées avec un plafond de capture pour chaque bande ouverte fixé en début de campagne par l'Ifremer. Ainsi, chaque navire a la possibilité de travailler sur l'ensemble des bandes ouvertes du littoral du Finistère. Une fois le plafond de capture atteint sur une bande, cette dernière est fermée. Pour rappel, la pratique du peigne à *hyperborea* est fermée dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.